

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article 1er - Application et opposabilité des conditions générales de vente

Les présentes conditions générales de vente sont systématiquement adressées ou remises à chaque acheteur pour lui permettre de passer commande, ou à toute personne en ayant fait la demande, conformément aux dispositions de l'article L. 441-6 du Code de commerce.

Toute commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'acheteur à ces C.G.V., tous autres documents émis par le vendeur, tels que prospectus, catalogues, informations sur internet, n'ayant qu'une valeur indicative.

Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite du vendeur, prévaloir contre les C.G.V. Le fait que le vendeur ne se prévale pas à un moment de l'une quelconque des présentes C.G.V. ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

Article 2 - Prix

Les produits sont facturés au tarif en vigueur au moment de la passation de la commande et la facturation est établie sur les prestations figurant à la confirmation de la commande. Cette prestation comprend la mise en service mais toute formation ultérieure de personnel sera facturée en sus. La maintenance est à la charge de l'acquéreur.

Toute assistance sur site constitue une prestation séparée qui donnera lieu à facturation.

Il est possible pour l'acquéreur d'obtenir une extension de la garantie contractuelle consentie par PHOTOMECA/AUDENTES s'agissant du nombre de pièces ou de la durée pour peu que ce point ait été discuté lors de la passation de la commande et ait donné lieu à l'édition d'un poste spécifique dans le devis correspondant. Par défaut, la garantie contractuelle est applicable à la cession.

Les prix s'entendent nets, hors transport et livraison qui demeurent à la charge du client. Les risques du transport et des opérations de chargement et de déchargement pèsent par défaut sur l'acquéreur dès le départ de l'atelier PHOTOMECA/AUDENTES.

Le prix est toujours indiqué hors frais, taxes, droits et primes d'assurances qui restent toujours à la charge de l'acquéreur, y compris pour la livraison à l'étranger (frais export, taxes ou droits d'un pays importateur ou d'un pays de transit, mise en conformité....)

Article 3 - Paiement - Modalités

Conformément aux dispositions de l'article L. 441-6 du code du commerce, ces factures sont payables dans les conditions suivantes :

- pour les machines et sauf convention expresse et écrite contraire : 40% à la commande, 40% à la livraison, solde à la mise en service ;
- pour les pièces et fournitures : à réception de la facture ;
- pour la maintenance : à réception de la facture.

En cas de paiement différé ou à terme, constitue un paiement au sens du présent article, non la simple remise d'un effet de commerce ou d'un chèque, mais leur règlement à la date à laquelle les fonds sont mis, par le client, à la disposition du bénéficiaire.

Article 4 - Paiement - Retard ou défaut

En cas de retard de paiement, le vendeur pourra suspendre toutes les commandes en cours sans préjudice de toute autre voie d'action. Toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture entraîne l'application de pénalités d'un montant égal à trois fois le taux de l'intérêt légal. Ces pénalités seront exigibles sur simple demande du vendeur.

En cas de défaut de paiement, quarante huit heures après une mise en demeure restée infructueuse, la vente sera résolue de plein droit si bon semble au vendeur qui pourra demander la restitution des produits, sans préjudice de tous autres dommages intérêts.

La résolution frappera non seulement la commande en cause mais toutes les autres commandes impayées antérieures, qu'elles soient livrées ou en cours de livraison et que leur paiement soit échu ou non. Au cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l'effet quarante huit heures après mise en demeure par courrier recommandé, sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement. De même, lorsque le paiement est échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette sans mise en demeure.

Dans tous les cas qui précèdent, les sommes qui seraient dues pour d'autres livraisons, ou pour toute autre cause, deviendront immédiatement exigibles si le vendeur n'opte pas pour la résolution des

commandes correspondantes. L'acheteur devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues

En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus, ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable du vendeur. Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

Article 5 - Prise de commande

Les commandes ne sont définitives que lorsqu'elles ont été confirmées par écrit. Le vendeur n'est lié par les commandes prises par ses représentants ou employés que sous réserve d'une confirmation écrite et signée et ce sont les termes de la confirmation et non ceux de la commande initiale qui valent conditions particulières entre les parties.

Le bénéfice de la commande est personnel à l'acheteur et ne peut être cédé sans l'accord du vendeur.

Article 6 - Livraison

Le délai de livraison court dès que le contrat est conclu et que toutes les formalités administratives, telles que l'obtention des autorisations d'importation, d'exportation et de paiement ont été accomplies, que les paiements et les garanties éventuelles exigées à la commande ont été fournis et que les principales questions techniques ont été réglées. Il incombe à l'acquéreur en cas d'exportation d'obtenir les différentes autorisations requises.

Le délai de livraison est respecté si, dans le délai convenu le vendeur a informé l'acquéreur que la marchandise est prête à l'expédition.

Le délai de livraison est prorogé lorsque les indications nécessaires à l'exécution du contrat n'ont pas été adressées à temps au vendeur ou lorsque l'acheteur les modifie ensuite et engendre ainsi un retard dans l'exécution des prestations.

Les délais convenus seront prolongés en cas d'arrêt total ou partiel de nos ateliers pour grève, inondations, incendie, difficultés de transport, accident de fabrication, manque de matière première par carence des fournisseurs de PHOTOMECA/AUDENTES ou toute autre cause considérée comme force majeure.

PHOTOMECA/AUDENTES est autorisé à procéder à des livraisons de façon globale ou partielle.

Les délais de livraison sont indiqués aussi exactement que possible mais les dépassements de délai de livraison ne peuvent donner lieu à dommages-intérêts, à retenue ni à annulation des commandes en cours, et l'acquéreur renonce à solliciter réparation de tout préjudice matériel ou immatériel pouvant résulter d'un retard de livraison.

Pour le cas où la livraison ait été convenue en nos ateliers à la diligence de l'acquéreur, et pour le cas où il ne vienne pas en prendre possession dans les huit jours succédant à une mise en demeure envoyée par PHOTOMECA/AUDENTES, le matériel pourra être entreposé aux frais de l'acquéreur en tout lieu ou dans les locaux de PHOTOMECA/AUDENTES en contrepartie d'une indemnité d'immobilisation de 150 € par jour, le transfert des risques pesant sur l'acquéreur dès cette date.

Article 7 - Réception

La réception donne lieu à la signature d'un PV de réception.

Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité du produit livré au produit commandé ou au bordereau d'expédition, doivent être formulées par écrit dans les trois jours de la réception définitive.

Il appartient à l'acheteur de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. Il devra laisser au vendeur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède. Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin

Article 8 - Garantie - Etendue

La garantie court à compter de la livraison.

Les interventions au titre de la garantie ne sauraient avoir pour effet de prolonger la durée de celle-ci. L'acheteur ne pourra bénéficier de la garantie que s'il avise le vendeur par lettre recommandée dans le délai de trois jours à compter de la découverte du vice.

A - Pour les machines

Les produits sont garantis contre tout défaut de matière ou de fabrication pour une durée de 12 mois. Au titre de cette garantie, la seule obligation incombant au vendeur sera le remplacement gratuit ou la réparation du produit ou de l'élément reconnu défectueux par ses services.

La garantie est limitée au remplacement des pièces ou produits défectueux à l'exclusion de la réparation de tout autre préjudice.

La garantie n'est acquise que dans le cadre d'un usage normal de la machine, conforme au mode d'emploi. Les défauts et détériorations provoqués par l'usure naturelle ou par un accident extérieur (montage erroné, entretien défectueux, utilisation anormale...), ou encore par une modification du produit non prévue, ni spécifiée par le vendeur, sont exclus de la garantie.

De même, la garantie ne jouera pas pour les vices apparents dont l'acquéreur devra se prévaloir dans les conditions de l'article 7.

B - Pour les pièces, outillages et fournitures

Les pièces, outillages et fournitures sont garantis 1 mois contre tout défaut de matière ou de fabrication. Seule la qualité des matériaux fait l'objet d'une garantie et non l'usage qui en est fait. La garantie est limitée au remplacement de la pièce ou fourniture défectueuse à l'exclusion de toute autre garantie ou réparation d'un quelconque préjudice.

C - Pour la maintenance

La maintenance est garantie 1 mois.

La garantie de la maintenance effectuée est limitée à une nouvelle intervention à l'exclusion de toute autre garantie (notamment sur des pièces non changées lors de la première maintenance) ou réparation d'un quelconque préjudice.

Article 9 - Réserve de propriété

Les machines objet du présent contrat sont vendues avec une clause subordonnant expressément le transfert de leur propriété au paiement intégral du prix en principal et accessoires.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle dès la livraison des marchandises au transfert à l'acheteur des risques de perte ou de détérioration des biens soumis à réserve de propriété, ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner. En cas de saisie-arrêt, ou de toute autre intervention d'un tiers sur les marchandises, l'acheteur devra impérativement en informer PHOTOMECA/AUDENTES sans délai afin de lui permettre de s'opposer et de préserver ses droits. L'acquéreur s'interdit en outre de donner gage ou de céder à titre de garantie la propriété des marchandises.

En cas de non paiement et de restitution de la machine à la demande de PHOTOMECA/AUDENTES, le contrat de vente sera réputé résilié de plein droit et les frais de retour seront mis à la charge de l'acquéreur qui s'engage en outre à réparer forfaitairement le préjudice subi par PHOTOMECA/AUDENTES (dépréciation du matériel, perte de chance de vente...) à hauteur de 30% du prix initial convenu entre les parties.

En cas de refus par l'acquéreur de restituer le matériel malgré mise en demeure préalable de PHOTOMECA/AUDENTES restée infructueuse plus de huit jours, l'acquéreur accepte le principe d'une astreinte de 150 € par jour de retard courant jusqu'à la remise effective du matériel.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à toute demande de dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être liés, par exemple, à la remise en état du matériel restitué.

Article 10 - Propriété industrielle

Les machines, objet de la vente qui seraient créées ou adaptées spécifiquement pour les besoins de l'acheteur sont le fruit d'une création intellectuelle originale.

Le fabricant reste propriétaire des droits intellectuels attachés à la création de l'objet de la vente ce qui interdit à l'acquéreur :

- de copier ou de permettre la copie des éventuels plans livrés
- de fabriquer ou de faire fabriquer toute autre machine dont le concept serait identique.

Article 11- Sous-traitance

PHOTOMECA/AUDENTES reste libre de faire appel à tout sous-traitant de son choix.

Article 12 - Compétence - Contestations

Seront seuls compétents en cas de litige de toute nature ou de contestation relative à la formation ou l'exécution de la commande, les Tribunaux de Nancy, à moins que PHOTOMECA/AUDENTES ne préfère saisir toute autre juridiction compétente. Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs, et quels que soient le mode et les modalités de paiement.

Les parties soumettent expressément leur engagement contractuel au droit français et le texte en langue française aura valeur authentique.